

Décision relative à l'avis d'experts

Partie concernée: Lituanie

Conformément aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1 (procédures et mécanismes)¹, adoptés en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto, et en application du Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions (le Règlement intérieur)², la chambre de l'exécution adopte la décision ci-après.

I. Rappel des faits

1. Le 14 juillet 2012, la chambre de l'exécution a adopté une décision en application du paragraphe 2 de la section X concernant la demande présentée par la Lituanie en vue d'obtenir la rétablissement de son admissibilité à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto (CC-2011-3-14/Lithuania/EB). Elle a estimé qu'une question de mise en œuvre continuait de se poser s'agissant de l'admissibilité de la Lituanie et a donc décidé:

a) De ne pas rétablir l'admissibilité de la Lituanie;

b) D'engager la procédure mentionnée au paragraphe 1 de la section X, à moins que la Lituanie ne lui demande avant le 31 juillet 2012 de ne pas le faire.

2. Le 18 juillet 2012, le secrétariat a reçu une requête dans laquelle la Lituanie demandait à la chambre de l'exécution de ne pas engager la procédure mentionnée au paragraphe 1 de la section X «avant la publication du rapport d'examen de l'inventaire national des gaz à effet de serre qui doit être soumis en 2012» (CC-2011-3-15/Lithuania/EB). Le 31 juillet 2012, la chambre a décidé de ne pas engager la procédure mentionnée au paragraphe 1 de la section X jusqu'à réception du rapport de l'examen dans le pays du système national de la Lituanie, parallèlement à l'examen du rapport annuel d'inventaire soumis en 2012 (CC-2011-3-16/Lithuania/EB).

3. Le 11 octobre 2012, le rapport sur l'examen accéléré concernant la Lituanie a été publié à la suite de l'examen accéléré mené dans le pays les 28 et 29 septembre 2012 (CC/ERT/EXP/2012/1; rapport d'examen accéléré). Le 12 octobre 2012, le secrétariat a transmis le rapport d'examen accéléré au Comité de contrôle du respect des dispositions, y compris aux membres et aux suppléants de la chambre de l'exécution, conformément au paragraphe 3 de la section VI.

¹ Toutes les sections mentionnées dans le présent document renvoient aux procédures et mécanismes.

² Le Règlement intérieur s'entend ici du règlement figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2, tel que modifié par la décision 4/CMP.4.

II. Exposé des motifs et conclusions

4. Dans la décision évoquée au paragraphe 1 ci-dessus, la chambre de l'exécution a conclu que:

a) Les problèmes non résolus évoqués aux paragraphes 9 à 11 de ladite décision continuaient d'entraîner une situation de non-respect du «Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 19/CMP.1) lors de l'établissement de la version finale du rapport relatif à l'examen individuel de la communication annuelle soumise par la Lituanie en 2011, publié sous la cote FCCC/ARR/2011/LTU (rapport d'examen individuel 2011)³;

b) Bien que la Lituanie ait soumis et présenté, à la vingtième réunion de la chambre, des informations sur les mesures positives qu'elle avait prises avant et après l'établissement de la version finale du rapport d'examen individuel 2011, afin de régler les problèmes non résolus mentionnés aux paragraphes 9 à 11 de ladite décision, ces informations n'avaient pas permis à la chambre de l'exécution de conclure que la question de mise en œuvre avait été réglée⁴.

5. La chambre a aussi conclu qu'un autre examen dans le pays était nécessaire pour qu'elle puisse évaluer la conformité avec l'annexe de la décision 19/CMP.1⁵. À ce propos, elle a noté que le rapport officiel du prochain examen dans le pays ne serait pas disponible à temps pour qu'elle puisse l'examiner en application de la procédure mentionnée au paragraphe 1 de la section X et décider, dans le cadre de cette procédure, si la question de mise en œuvre avait été ou non réglée.

6. La chambre a pris note de la conclusion du rapport d'examen accéléré selon laquelle la question de mise en œuvre n'avait pas été entièrement réglée⁶. Elle note en outre que, comme il est indiqué dans le rapport d'examen accéléré:

a) Le système d'archivage de la Lituanie est pleinement conforme aux prescriptions figurant dans le Cadre directeur des systèmes nationaux⁷;

b) La Lituanie a mis en place tous les dispositifs institutionnels et compile toutes les données nécessaires pour recenser les parcelles faisant l'objet d'activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et permettre l'établissement d'estimations précises des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre associées à ces activités⁸;

c) La Lituanie a pleinement répondu aux questions appelant des améliorations qui avaient été soulevées dans les rapports d'examen des communications annuelles 2010 et 2011 de la Lituanie et dans la décision de la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions adoptée le 14 juillet 2012⁹.

³ Par. 15 de la décision prise en application du paragraphe 2 de la section X concernant la demande de rétablissement (CC-2011-3-14/Lithuania/EB).

⁴ Par. 16 de la décision prise en application du paragraphe 2 de la section X concernant la demande de rétablissement (CC-2011-3-14/Lithuania/EB).

⁵ Par. 17 de la décision prise en application du paragraphe 2 de la section X concernant la demande de rétablissement (CC-2011-3-14/Lithuania/EB).

⁶ Par. 25 du rapport sur l'examen accéléré concernant la Lituanie (2012) (CC/ERT/EXP/2012/1).

⁷ Par. 24 a) du rapport sur l'examen accéléré concernant la Lituanie (2012) (CC/ERT/EXP/2012/1).

⁸ Par. 24 b) du rapport sur l'examen accéléré concernant la Lituanie (2012) (CC/ERT/EXP/2012/1).

⁹ Par. 25 du rapport sur l'examen accéléré concernant la Lituanie (2012) (CC/ERT/EXP/2012/1).

7. La chambre juge nécessaire de recevoir l'avis d'experts pour poursuivre l'examen de la question de mise en œuvre concernant la Lituanie. L'avis recherché portera en particulier sur:

a) La relation entre certaines observations et conclusions figurant dans le rapport d'examen accéléré;

b) La relation entre l'examen accéléré évoqué au paragraphe 3 ci-dessus et l'examen dans le pays du rapport annuel soumis par la Lituanie en 2012 qui s'est déroulé du 1^{er} au 6 octobre 2012.

8. La chambre de l'exécution aura besoin de l'avis d'experts au cours de sa vingt et unième réunion, qui aura lieu du 22 au 24 octobre 2012.

III. Décision

9. Conformément au paragraphe 5 de la section VIII, à l'article 21 du Règlement intérieur et aux considérations énoncées au paragraphe 7 ci-dessus, la chambre de l'exécution décide de solliciter l'avis des experts suivants au cours de la réunion évoquée au paragraphe 8 ci-dessus:

a) M. Tinus Pulles (Pays-Bas), qui est inscrit dans le fichier d'experts et qui a fait partie des équipes d'experts qui ont procédé aux examens mentionnés à l'alinéa *b* du paragraphe 7 ci-dessus;

b) M. Sandro Federici (San Marin), qui est inscrit dans le fichier d'experts et qui a fait partie des équipes d'experts qui ont procédé aux examens mentionnés à l'alinéa *b* du paragraphe 7 ci-dessus.

10. La chambre recevra l'avis de ces experts conformément aux procédures et mécanismes en vigueur et au Règlement intérieur.

Membres et suppléants ayant participé à l'examen et à l'élaboration de la décision: Mohammad Alam, Mirza Salman Babar Beg, Victor Fodeke, José Antonio Gonzalez Norris, Rueanna Haynes, Alexander Kodjabashev, Tuomas Kuokkanen, René Lefebber, Sebastian Marino, Sebastian Oberthür, Oleg Shamanov.

Membres ayant participé à l'adoption de la décision: Mohammad Alam (suppléant siégeant en qualité de membre), Mirza Salman Babar Beg (suppléante siégeant en qualité de membre), Victor Fodeke, José Antonio Gonzalez Norris (suppléant siégeant en qualité de membre), Rueanna Haynes, Alexander Kodjabashev, René Lefebber, Sebastian Oberthür.

La présente décision a été adoptée par consensus à Bonn le 23 octobre 2012.
